



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 28 JAN. 2019

mettant la société BIEBER INDUSTRIE en demeure de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008
autorisant l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de DRULINGEN

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 portant autorisation, en régularisation administrative, d'étendre les activités de peinture, de poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de réservoirs et citerne métalliques à la société Chaudronnerie BIEBER (Usine III) à Drulingen ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, du contrôle effectué le 27 juillet 2017 par l'inspection des installations classées, en date du 29 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2017 ;

VU le courriel de réponse à la mise en demeure du 18 septembre 2017 de l'exploitant du 13 novembre 2018 de la société BIEBER à Drulingen, indiquant les points de la mise en demeure mis en conformité et indiquant également que plusieurs travaux n'ont pas pu être menés à terme pour des questions budgétaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection du 27 juillet 2017 l'exploitant ne dispose pas d'une vanne pour isoler le réseau d'assainissement et que les travaux de mise en conformité n'ont pas pu être menés à terme pour des questions budgétaires ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositifs de traitement et de régulation du rejet des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et que les travaux de mise en conformité n'ont pas pu être menés à terme pour des questions budgétaires ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection du 27 juillet 2017, il a été constaté que le site ne disposait pas d'un système de détection automatique des incendies ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et que les travaux de mise en conformité n'ont pas pu être menés à terme pour des questions budgétaires ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection du 27 juillet 2017, il a été constaté que la surface des exutoires de fumée des deux zones de peinture du site sont inférieures à 2 % de la surface géométrique de la toiture ;

CONSIDERANT que les ouvertures manuelles des exutoires de fumée ne sont pas situées à proximité des accès des bâtiments présentant un risque d'incendie ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des non-respects des prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et que les travaux de mise en conformité n'ont pas pu être menés à terme pour des questions budgétaires ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}: La société BIEBER INDUSTRIE dont le siège social se situe au 40 rue du Général Leclerc à Drulingen, est mise en demeure de respecter sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les prescriptions des articles 4.2.4.1, 4.3.12, 7.5.3 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 susvisé, les points faisant l'objet de la mise en demeure sont repris ci-après :

« Article 4.2.4.1

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ; ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. [...] »

« Article 4.3.12

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

« Article 7.5.3

L'exploitant dispose a minima de ressources en eau devant permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

[...]

*- un système de détection automatique d'incendie dans les locaux présentant un risque incendie ;
- [...]»*

« Article 8.1.1

« Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux, en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. [...] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2017 sont abrogées.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BIEBER INDUSTRIE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Drulingen.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

La présente décision peut être défiée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, Avenue de la Paix – BP 51038 – 67000 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.